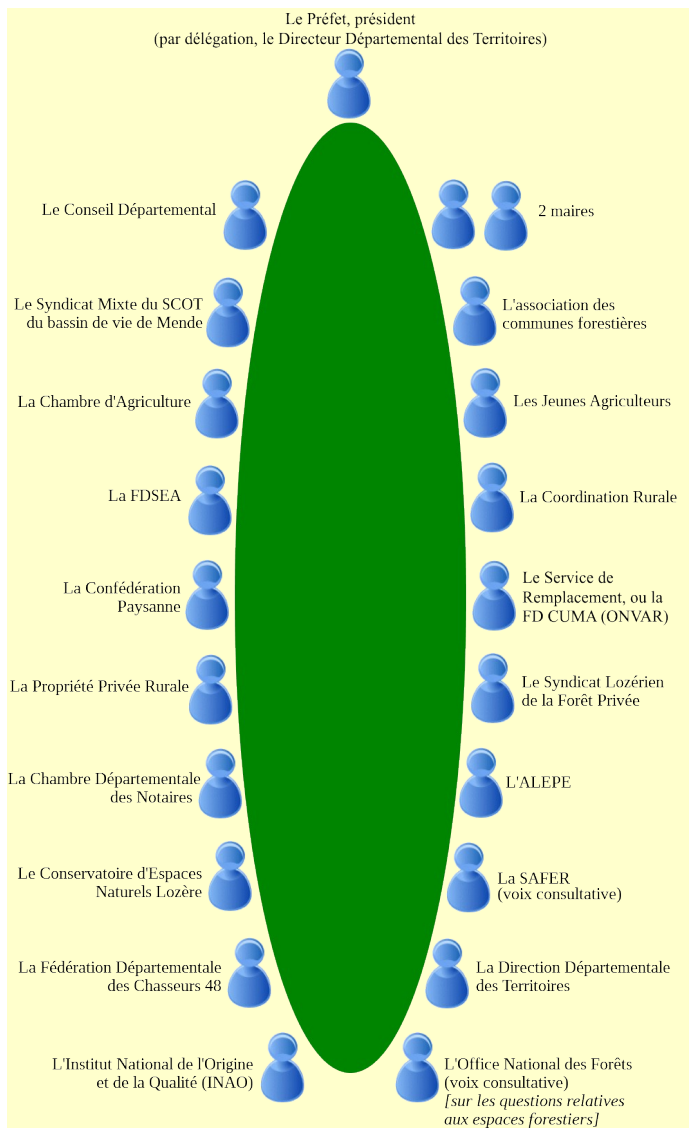


Composition de la CDPENAF Lozère (au 22 août 2017)



ALEPE : Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement
 FD CUMA : Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole
 FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 ONVAR : Organisme National à Vocation Agricole et Rurale
 SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
 SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

Objectifs et origines législatives

- **Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)**
- **Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche**
- **Décret du 16 février 2011 relatif à la CDCEA (commission départementale de la consommation des espaces agricoles)**

- lutte contre l'étalement urbain
- gestion économe de l'espace
- création des CDCEA (Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles)

- **Loi du 26 mars 2014 (ALUR) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové**
- **Loi du 14 octobre 2014 (LAAF) d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

- concilier la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec les objectifs de construction de logements
- encourager la densification urbaine
- lutter contre l'artificialisation des terres
- faire évoluer les CDCEA en CDPENAF (Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

Saisine de la commission et renseignements

DDT de la Lozère
 Service Aménagement et Logement
 Secrétariat de la CDPENAF
 4, avenue de la Gare
 BP 132
 48005 MENDE Cedex
ddt-sa-dsp@lozere.gouv.fr

Tél. : 04 66 49 41 24

DDT 48 / SAL / UT - JM | 10/2017



Elus, vous êtes concernés

Direction
 Départementale
 des Territoires
 de la Lozère

CDPENAF
 Commission Départementale de
 la Préservation des Espaces
 Naturels, Agricoles et Forestiers



Rôle de la CDPENAF

La CDPENAF peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole.

Elle émet un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut demander à être consultée sur tout projet ou document d'urbanisme (sauf les PLU de communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après le 14 octobre 2014).

Tous les cinq ans, le Préfet charge la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

Fonctionnement

- un calendrier prévisionnel annuel, établi en début d'année, sur le rythme d'une séance par mois
- présidence par le Préfet (ou son représentant), avec voix prépondérante
- secrétariat assuré par la Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement et Logement)
- réunions en présentiel ou consultation par voie électronique

Saisine obligatoire

Selon les cas de figure (cf tableau ci-après), saisine effectuée par :

- le Préfet,
- l'organe délibérant de l'Etablissement Public en charge du SCoT
- le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
- le Maire (en l'absence de document d'urbanisme)

Motifs de saisine obligatoire de la CDPENAF (autorité de saisine : se reporter au code couleur selon le cas de figure)

Actes d'urbanisme				
Document d'urbanisme	Cas de figure	Nature d'avis	Délai de réponse	Références
Tous	Restauration, reconstruction ou extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive (activité professionnelle saisonnière)	Simple	1 mois	L. 122-11 CU
PLU(i)	Changement de destination en zone agricole des PLU(i) (bâtiments désignés par le règlement)	Conforme	1 mois	L. 151-11 CU
Aucun	Commune sans document d'urbanisme : délibération motivée favorable aux constructions et installations hors des parties actuellement urbanisées dans l'intérêt de la commune	Conforme	1 mois	L. 111-4 4° CU L. 111-5 CU L. 122-7 CU
Documents de planification et d'urbanisme				
Document d'urbanisme	Cas de figure	Nature d'avis	Délai de réponse	Références
SCoT	Procédures d'élaboration et de révision de SCoT, si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers	Simple	3 mois	L. 143-20 CU R. 143-4 CU
PLU(i)	Procédures d'élaboration et de révision de PLU(i), en dehors d'un SCoT et si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers	Simple *	3 mois	L. 153-16 CU R. 153-4 CU
PLU(i)	Création de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), destinés à d'autres constructions que celles autorisées en zones A et N	Simple	3 mois	L. 151-13 CU R. 151-26 CU
PLU(i)	Dispositions du règlement du PLU(i) déterminant les caractéristiques des extensions et annexes admises en zones A et N	Simple	3 mois	L. 151-12 CU R. 151-26 CU
PLU(i) Carte communale	Dérogations au principe d'urbanisation limitée sur le territoire des communes non couvertes par un SCoT, pour ouverture à l'urbanisation : - des zones à urbanisées des PLU(i) délimitées après le 1 ^{er} juillet 2002 - des zones naturelles, forestières et agricoles des PLU(i) - des secteurs non constructibles des cartes communales	Simple	2 mois	L. 142-4 CU L. 142-5 CU R. 142-2 CU
PLU(i) Carte communale	Elaboration, modification ou de révision de PLU(i) ou de carte communale avec pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de cette AOP	Conforme	3 mois	L. 112-1-1 CRPM D. 112-1-24 CRPM
Carte communale	Procédures d'élaboration de carte communale	Simple *	2 mois	L. 163-4 CU R. 163-3 CU
Carte communale	Procédures de révision de carte communale, en dehors d'un SCoT et si le projet a pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises	Simple *	2 mois	L. 163-8 CU R. 163-3 CU
* L'avis de la CDPENAF, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) ou d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L. 142-5 (dérogation au principe d'urbanisation limitée), dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs (R. 142-2 CU)				
Projets				
Document d'urbanisme	Cas de figure	Nature d'avis	Délai de réponse	Références
Tous	Etude préalable pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole (cumulativement : soumis à étude d'impact systématique / sur zone agricole, naturelle, forestière ou à urbaniser / surface prélevée ≥ 1 ha)	Simple	2 mois	L. 112-1-3 CRPM D. 112-1-21 CRPM
Tous	Défrichement destiné à la réouverture d'espace à vocation pastorale	Simple	1 mois	L. 341-2 CF
Tous	Hors SCoT, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003, demande : - d'autorisation d'exploitation commerciale - de création, extension ou réouverture d'établissement cinématographique	Simple	2 mois	L. 142-4 CU L. 142-5 CU R. 142-2 CU